

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8325 du 10 avril 2012

A. 204.173/XI-18.802

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.883 du 27 février 2012 (dans les affaires 84.436 et 84.437/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante et à son épouse, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre au moyen de sa requête qui, en substance, soulignait que «les poursuites dirigées contre les anciennes figures du régime (en ce compris XXXXX) et dont le Procureur du XXXXX et le Procureur de XXXXX étaient investis, étaient de nature à conforter sa crainte de voir les persécutions dont [il] faisait l'objet en raison précisément de son lien de parenté avec Monsieur XXXXX rester impunies», de se borner «à indiquer que la police était disposée à effectuer des poursuites à l'encontre des agresseurs de la partie requérante, sans s'attacher à indiquer en quoi de telles poursuites auraient raisonnablement être pu [*sic*] suivies d'effets» compte tenu de son lien de parenté avec une ancienne figure du parti communiste, et d'effectuer «une lecture parcellaire, voire à l'emporte-pièce de son recours, puisqu'il n'a pas aperçu que la partie requérante émettait des critiques certaines sur la méthodologie employée par la partie adverse pour définir le rôle politique joué par Monsieur XXXXX dans l'histoire du XXXXX, et pour prétendre à une quelconque légitimation de l'intéressé par les tenants du pouvoir au XXXXX», tandis que «tout autre eut été la situation, si le Conseil du Contentieux des Étrangers avait indiqué que l'État XXXXX était susceptible d'accorder une protection quelconque à un descendant du clan XXXXX clan qui avait par ailleurs été identifié comme devant répondre devant les instances supérieures, des crimes commis sous l'ancien régime»;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers rappelle notamment, au considérant 6.4., que, juge de plein contentieux, il n'est pas lié par les motifs retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui implique que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ne devait pas nécessairement analyser toute critique formulée dans son recours contre l'acte attaqué puisqu'il peut décider sur d'autres bases que celles retenues par l'autorité administrative; qu'il décide ensuite que «dès lors que les requérants font état de violences et de racket à l'encontre du requérant, commis par des inconnus anciens membres de l'armée de

XXXXX, le Conseil se doit d'examiner si les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle»; qu'aux considérants 6.6. et suivants, le juge détaille clairement les raisons pour lesquelles, après avoir relevé notamment «qu'il ne ressort nullement des propos du requérant que les forces de l'ordre auraient mis en avant ou reproch[é] au requérant son lien de parenté avec son grand-oncle», il répond par la négative à la question posée, «les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part»; que l'arrêt justifie ainsi régulièrement et légalement, au sens des dispositions visées au moyen, la décision de refuser le statut de réfugié revendiqué par le requérant; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix avril deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX